

CONDITIONS D'APPLICATION

DU 44 TONNES GENERALISE

L'article R 312-4 du Code de la route modifié, fixe à 44 tonnes le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, d'un train double, si l'ensemble considéré comporte plus de 4 essieux pour tout type de marchandises transportées.

Sont autorisés à rouler à 44 tonnes à compter du 1^{er} janvier 2013 les véhicules qui répondent aux prescriptions définies par l'arrêté du 4 décembre 2012, et modifié par arrêté du 28 juillet 2014.

1/ Certificat d'immatriculation avec les valeurs de poids corrects

Démarches liées à l'immatriculation des véhicules

Préalablement à l'utilisation des véhicules en circulation à 44 tonnes, les transporteurs devront effectuer un certain nombre de vérifications et de démarches afin de s'assurer que leur ensemble de véhicules est bien autorisé à circuler à 44 tonnes.

Prescription technique des véhicules

- pour les véhicules à moteur, le poids total roulant autorisé doit être d'au moins 44 tonnes ;
- pour les semi-remorques, le poids total autorisé en charge doit être d'au moins **37 tonnes** pour les véhicules à deux essieux et d'au moins **38 tonnes** pour les véhicules à trois essieux.

Si nécessaire, le certificat d'immatriculation du véhicule est modifié selon les dispositions applicables au poids total autorisé en charge de certains véhicules de la catégorie internationale O4 (véhicules remorqués ayant un



18/08/2014

poids maximal supérieur à 10 tonnes) et au poids total roulant autorisé des véhicules de la catégorie internationale N3 (véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes).

Pour ce qui concerne les véhicules soumis à délivrance d'un certificat d'agrément au titre de la réglementation des transports de matières dangereuses, les limites de poids tiennent compte des exigences spécifiques de cette réglementation.

Pour modifier le certificat d'immatriculation, une demande devra être adressée en préfecture. Le demandeur devra justifier que le véhicule a été conçu et aménagé pour ces tonnages supplémentaires.

La justification sera apportée :

- par le constructeur qui atteste que l'ensemble des prescriptions techniques de la réception initiale couvrent le nouveau tonnage ;**
- par le propriétaire qui atteste que l'équipement (pneumatiques, ...) est adapté au nouveau tonnage.**



18/08/2014

2/ Norme euros

Ensembles routiers à plus de 40 tonnes
Autorisés à circuler selon le calendrier ci-après, modifié par arrêté du
28/07/2014 J.O du 05/08/2014

La circulation à plus de 40 tonnes est autorisée dans les conditions suivantes :

- **Jusqu'au 30 septembre 2015**, pour les ensembles routiers dont la date de première mise en circulation du véhicule moteur est postérieure au 1er octobre 2001 : **véhicules moteurs type EURO 3**;
- **Jusqu'au 30 septembre 2018**, pour les ensembles routiers dont la date de première mise en circulation du véhicule moteur est postérieure au 1er octobre 2006 : **véhicules moteurs type EURO 4**;
- Pour les ensembles routiers dont la date de première mise en circulation du véhicule moteur est postérieure au 1er octobre 2009.

Les remorques et semi-remorques des ensembles routiers circulant à plus de 40 tonnes ne peuvent être utilisées avec des ridelles amovibles ou des rehausses non prévues par construction.

Le ou les essieux moteurs du véhicule moteur d'un ensemble routier circulant à plus de 40 tonnes doivent être équipés de suspensions pneumatiques ou de dispositifs reconnus comme équivalents par la réglementation, lorsque la date de première mise en circulation du véhicule moteur est postérieure au 1er janvier 2014.



18/08/2014

3/ Respect des charges à l'essieu

12 tonnes maxi pour un essieu isolé et 27 tonnes pour le tridem pour plus de 40T jusqu'à 44T

Mais en 40T maxi, les charges à l'essieu demeurent :

13 tonnes maxi pour un essieu isolé et 10,5 tonnes pour l'essieu le plus chargé d'un groupe d'essieu.

Rappel des textes en vigueur :

Arrêté du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2012 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur publié au J.O du 5 août 2014.

Décret n° 2012-1359 du 4 décembre 2012 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur publié au J.O du 6 décembre 2012

Arrêté du 4 décembre 2012 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur publié au J.O du 8 décembre 2012

Arrêté du 2 février 2011 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules de la catégorie internationale N3 et au poids total autorisé en charge des véhicules de la catégorie internationale O4